

Modèle du décret portant sur l'état d'urgence en matière de facilitation et de réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe





La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) reste le plus grand réseau mondial de volontaires humanitaires. Avec nos 190 membres des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le monde, nous sommes présents dans toutes les communautés, agissant en faveur de 160,7 millions de personnes par an à travers des programmes de prestation de services et de mise en œuvre des programmes de développement à long terme, nous venons au secours à 110 millions de personnes par an à travers des opérations d'urgence en cas de catastrophes. Nous intervenons avant, pendant et après l'irruption des catastrophes et des urgences sanitaires pour répondre aux besoins et améliorer les conditions d'existence des personnes vulnérables. Nous le faisons avec impartialité eu égard à la nationalité, à la race, au genre, aux croyances religieuses, à la classe sociale et aux opinions politiques.

Guidé par les objectifs de la vision 2020 - notre plan d'action collectif pour lutter contre les grands défis humanitaires et de développement de cette décennie - nous nous sommes engagés à sauver des vies et à transformer les esprits.

Notre force réside dans notre réseau de volontaires, notre savoir-faire communautaire et notre indépendance ainsi que dans notre neutralité. Nous travaillons pour améliorer les normes humanitaires, en tant que partenaires du développement et d'intervention en cas de catastrophes. Nous persuadons les décideurs d'agir en tout temps en faveur des personnes vulnérables. Résultat : Nous permettons l'existence des communautés en bonne santé et sécurisées, réduisons les vulnérabilités, renforçons l'autonomie de la résilience et favorisons une culture de la paix tout autour du monde.

......

©Fédération internationale de la Croix-Rouge

et Sociétés du Croissant-Rouge, Genève, 2017

Des copies de tout ou partie de cette étude peuvent être faites pour un usage non commercial, à condition que la source soit reconnue. La FICR apprécierait de recevoir des détails sur son utilisation Toute demande de reproduction commerciale doit être adressée à la FICR à l'adresse secretariat@ifrc.org.

Les points de vue et recommandations exprimés dans cette étude ne représentent Pas nécessairement la politique officielle de la FICR ou d'une particulière Société Nationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Photo de couverture: Ce vol de secours a atterri à Port-au-Prince deux jours plus tôt que initialement prévu après l'ouragan Matthew, grâce aux nouvelles règles douanières (10/2016). Isabelle Granger / FICR P.O. Box 303 CH-1211 Geneva 19 Switzerland

Telephone: +41 22 730 4222 Telefax : +41 22 733 0395 E-mail: secretariat@ifrc.org Web site: www.ifrc.org



Table de matières

| Remerciements | |
|--|----|
| Introduction | 4 |
| Origines du modèle de décret | 5 |
| Objectif du modèle de décret | 6 |
| Utilisations du modèle de décret | 6 |
| Notes de rédaction | 6 |
| Modèle du décret portant sur l'état d'urgence en matière de facilitation | |
| et de réglementation des opérations internationales de secours et | |
| d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe | 7 |
| Coordination de l'aide internationale en cas de catastrophe | 7 |
| Offres et acceptation de l'aide internationale en cas de catastrophe | 8 |
| Responsabilités des acteurs internationaux prêtant assistance | 8 |
| Admissibilité aux facilités | 9 |
| Biens et équipements en matière de secours international [et relèvement initial] | 9 |
| Statut juridique et facilités pour les acteurs approuvés | 11 |
| Personnel international d'acteurs approuvés en cas de catastrophe | 11 |
| Unité spécialisée pour accélérer l'entrée de l'aide internationale | 12 |
| Surveillance | 13 |
| Transparence concernant les dons financiers internationaux | 13 |

Remerciements

La Fédération internationale FICR tient à remercier les nombreuses personnes et institutions qui ont apporté soutien et conseils à ce projet. Nous sommes particulièrement reconnaissants aux cabinets d'avocats Allen & Overy LLP, Baker & McKenzie, CMS Cameron McKenna LLP et aux services juridiques de Microsoft Corporation ainsi qu'à l'Organisation mondiale des douanes, qui ont tous consenti d'importants efforts et ont été disponible de manière désintéressée pour rechercher à jeter les bases de l'application des décrets d'urgence en vue de réglementer les opérations de secours internationaux dans les pays du monde tout en apportant leur soutien à la rédaction. Nous sommes reconnaissants à l'OCHA d'avoir été un partenaire important dans le processus et à Oxfam International pour l'organisation d'une diligente session de consultation.

Nous tenons également à remercier les agences suivantes pour leurs conseils et leurs commentaires : ActionAid UK, Croix-Rouge Belgique, CARE International, Christian Aide, Croix-Rouge des Îles Cook, Croissant-Rouge Irak, Islamic Relief, Croix-Rouge Liban, Croissant-Rouge Malaisie, Oxfam International, Plan International, Plan UK, Croix-Rouge Pologne, OCHA, Save the Children International.

Nous exprimons également notre gratitude à Rocio Escauriaza qui a consacré son temps à l'édition de ce document, sur une base volontaire.

Introduction

Les travaux de recherches et de consultations menés au cours des dix dernières années ont démontré que la gestion des opérations internationales d'assistance en cas de catastrophe devient de plus en plus complexe. L'absence de procédures internes spécifiques peut rendre difficile la surveillance, la réglementation et l'entrée sur le territoire national des facilités de secours susceptibles de sauver des vies.

Les approches ad hoc, conçues à la hâte au lendemain d'une catastrophe naturelle désastreuse ont souvent entraîné une perte de contrôle des services de l'État et l'arrivée de secours inappropriés ou de mauvaise qualité. Ils ont aussi souvent entraîné des restrictions, des retards et des dépenses inutiles empêchant le droit d'accès à l'assistance au moment le plus urgent.

Ce modèle du décret portant sur l'état d'urgence en matière de facilitation et de réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe vise à servir d'outil de référence d'usage volontaire au sein des États confrontés à l'éventualité de catastrophe majeure et à la possibilité d'afflux important de prestataires d'aide.

Origines du modèle de décret d'urgence

En novembre 2007, la 30e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (réunissant les États parties aux Conventions de Genève et aux composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) a entériné les lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophes (également dénommée «Lignes directrices des Règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe » (IDRL)¹

Il s'agit d'un ensemble de recommandations aux gouvernements sur la façon d'ériger leurs lois et procédures en cas de catastrophe eu égard à la régulation des problèmes les plus courants dans le cadre des opérations internationales en cas de catastrophe naturelle. Ces lignes directrices IDRL étaient basées sur sept années d'études de cas, de recherches juridiques et de consultations dans différents pays avec les gouvernements et les spécialistes en matière de secours, réalisées par la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), conduites par le programme IDRL « Règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe, connu désormais sous le nom de Programme de droit des catastrophes naturelles)

Points clés:

- la gestion de l'assistance internationale en cas de catastrophe devient de plus en plus complexe
- les procédures nationales de grande envergure sont nécessaires
- Bien que la législation normale soit préférable, ce modèle peut être utilisé dans une urgence pour articuler les problèmes les plus communs en matière d'opérations internationales

Points clés:

- Le modèle du décret d'urgence est basé sur des lignes directrices internationalement acceptées
- Il répond aux exigences des termes législatifs types
- Il a bénéficié de l'aide à la recherche de plusieurs cabinets d'avocats internationaux

À partir de l'année 2008 et par la ensuite chaque année, l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée les résolutions encourageant les États à recourir aux lignes directrices IDRL²

À ce jour, les lignes directrices IDRL ont influencé les lois et réglementations nationales dans 30 pays³,

3 traités⁴ et de nombreuses stratégies intergouvernementales et résolutions⁵. Les conclusions du Rapporteur spécial de la Conférence internationale chargé de la Commission du droit sur les projets d'articles portant protection des personnes en cas de catastrophes a également fait référence aux lignes directrices IDRL6.

Depuis l'adhésion à ces lignes directrices IDRL, de nouvelles consultations et formations ont été menée dans toutes les régions du monde pour sensibiliser le public et apporter une assistance technique aux États dans l'espoir de leur mise en œuvre. Tout au long de ce processus, les législateurs ont fréquemment exigé des termes législatifs types pour les aider à appliquer les lignes directrices IDRL dans leur juridiction et procédures internes. En réponse à ces exigences, en 2009 la FICR a développé un partenariat avec OCHA et l'Union interparlementaire (UIP) en vue de l'élaboration d'une loi type sur la base des lignes directrices IDRL7 Au cours de la consultation et de la divulgation de la loi type, certains intervenants ont indiqué qu'un décret d'urgence serait mieux adapté à certains états et contextes. Ce décret modèle d'urgence a donc été érigé comme un outil complémentaire aux lignes directrices IDRL et à la loi type.

Objectifs du modèle de décret d'urgence

Ce modèle de décret d'urgence, comme les lignes directrices IDRL et la loi • Le modèle du décret d'urgence type, est destiné à aider les États à articuler certains problèmes juridiques et réglementaires qui se posent fréquemment en matière d'assistance internationale en cas de catastrophes naturelles et de sinistres d'origine humaine (non conflictuelles).

Ces problèmes se rapportent à l'entrée de biens et de personnel internationaux et les opérations menées par les acteurs internationaux prêtant l'assistance, en même temps qu'ils concernent la coordination de leur assistance, en particulier au cours de la période de secours et de relèvement initiale. Ce modèle s'adresse spécifiquement aux situations où un cadre juridique clair n'existe pas avant l'éruption d'une catastrophe de grande ampleur ou lorsque l'adoption d'une législation plus complète ne s'applique pas

Points clés :

- cherche à limiter les retards, restrictions et coûts tout en assurant une surveillance adéquate
- Il en appelle à certaines conditions juridiques en faveur des prestataires internationaux désignés
- Il exige le respect des normes claires de la part de ces prestataires

- The most recent language can be found in UNGAA/RES/71/127 and A/RES/71/128 of 2017.
- Details available here:
- https://www.google.com/maps/d/u/0/embed?mid=1xr9uo9VsTpKmbbANVIsU29vHxrE&ll=20.055931517490002%2C-1.4062490000000025&z=1
- 2005 ASEAN Agreement on Disaster Management and Emergency Response; 2015 Trans-border Agreement between Panama and Costa Rica; 2017 SICA Special Customs Procedures for Relief Goods.
- IFRC, "Ready or Not, Third progress report on the implementation of the Guidelines for the domestic facilitation and regulation of international disaster relief and initial recovery assistance", November 2015. http://www.ifrc.org/Global/Photos/Secretariat/201506/IDRL%20 Progress%20Report%20(final).pdf
- 6 The most recent reference can be found in the Eighth report of the Special Rapporteur, Mr. Eduardo Valencia-Ospina (68th session of the ILC (2016) http://legal.un.org/ilc/guide/6_3.shtml#srapprep
- L'Acte type pour la facilitation et la réglementation des secours internationaux en cas de catastrophe et de l'assistance au relèvement initial, élaboré par la FICR, l'OCHA et l'UIP, a été promulgué à l'Assemblée de l'UIP à Quito en mars 2013. L'UIP n'est pas un partenaire du projet du modèle de décret, car elle n'est par nature pas adressé aux parlementaires.

Utilisations du décret modèle d'urgence

Ce modèle de décret d'urgence suppose qu'une déclaration plus générale de l'urgence a déjà été émise à la suite d'une catastrophe. Ce modèle pourrait alors servir de référence pour la rédaction d'un décret ultérieur, fondé sur pouvoirs spéciaux de l'état d'urgence, prévoyant des règles spécifiques de gestion de l'aide internationale en cas de catastrophe.

Compte tenu de la diversité des systèmes juridiques à travers le monde, et en particulier des différentes approches nationales en matière de gestion des catastrophes, il est par ailleurs bien compris que ce modèle devra être adapté aux circonstances locales. En outre, il peut s'avérer nécessaire d'ajouter des références pertinentes à d'autres instruments existants pouvant être impliqué ou modifié par un décret d'urgence, tel que la législation ou réglementation concernant la gestion des catastrophes, l'immigration, les douanes, la fiscalité, la santé, les télécommunications ou le transport.

L'on suppose que d'autres instruments devront régir les réponses nationales

Notes de rédaction

Le texte en italique entre crochets est destiné à être remplacé par l'équivalent du texte national approprié (par exemple, le nom du pays ou le nom de l'agence nationale de gestion des catastrophes, s'il en existe une), ou avec le contexte – les détails spécifiques de la catastrophe pour laquelle le décret est promulguée.

Le texte entre crochets qui n'est pas en italique est soit proposé comme choix entre plusieurs options (par exemple, « président / premier ministre », « régional / provincial ») ou il peut simplement s'agir d'un élément considéré comme étant particulièrement sujet aux différents choix entre pays (telles que la durée précise de certains délais).

Points clés:

- Ce modèle peut et devrait être ajusté aux circonstances de chaque pays
- Le modèle suppose qu'une déclaration d'urgence plus générale a préalablement été séparément publiée
- Le modèle fait uniquement référence à l'assistance internationale

Modèle du décret portant sur l'état d'urgence en matière de facilitation et de réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe

ATTENDU QUE [description des événements qui ont provoqué la catastrophe, p. Ex. l'heure, la magnitude et le lieu de l'avènement d'un tremblement de terre],

ATTENDU QUE [description des effets d'une catastrophe, p. Ex. perte de vies, de biens et de personnes en résultant],

ATTENDU QUE le [président / premier ministre ou une autre autorité] agissant en vertu de (l'autorité de dispositions constitutionnelles pertinentes ou autres ayant pouvoir d'octroyer l'autorité pour la déclaration] a déclaré un état d'urgence couvrant [territoire couvert, que ce soit l'ensemble de l'état ou certaines zones ou districts],

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'ampleur des besoins humanitaires générés par la catastrophe, et afin de répondre à ces besoins de manière urgente et adéquate, le [chef de l'Etat / le gouvernement, ministère des affaires étrangères ou autre autorité] a accueilli l'aide internationale [le date] pour compléter les efforts nationaux de réponse (référence la communication pertinente, au cas où elle serait appropriée),

CONSIDÉRANT que l'urgence, la coordination efficace et la qualité des opérations de la réponse aux catastrophes seront renforcées par des procédures claires pour la facilitation et la réglementation de l'entrée de l'aide internationale,

POUR CES MOTIFS, je, [nom], [titre], en vertu de l'autorité m'investie par [référence aux textes pertinents constitutionnels, statutaires ou autres accordant cette autorité], déclare par la présente que les règles et procédures s'appliquent [pendant la période de l'état d'urgence ou une période de temps déterminée]

Coordination de l'aide internationale en cas de catastrophe

- 1. [l'autorité de gestion des catastrophes] agira en tant que point focal de l'agence de coordination dans le pays pour assurer la liaison entre le gouvernement et les acteurs internationaux pourvoyeurs de l'assistance afin de promouvoir la facilitation, la coordination et le contrôle efficaces de l'assistance internationale en cas de catastrophe. [L'autorité de gestion des catastrophes] remplit également les fonctions principales contrepartie dans le pays pour tout mécanisme de coordination régionale ou internationale applicable.
- 2. L'autorité [de gestion des catastrophes] tient à jour et publie [électroniquement] un compte rendu actualisé des besoins humanitaires de la population touchée, y compris l'emplacement et l'envergure des besoins ainsi qu'une liste des biens, services et équipements nécessaires pour l'opération en cas de catastrophe.

Offres et acceptation de l'aide internationale en cas de catastrophe

- 3. Les offres d'assistance internationale en cas de catastrophe émanant d'États et d'organisations intergouvernementales doivent être adressées au [ministère des Affaires étrangères ou une autre autorité] [par l'ambassade ou la mission diplomatique appropriée]. Le [ministère des affaires étrangères ou une autre autorité] répond promptement à toutes les offres après en avoir porté à la connaissance de l'[autorité de gestion des catastrophes].
- 4. L'aide internationale en cas de catastrophe apportée par des acteurs non gouvernementaux étrangers est notifiée directement à [l'autorité de gestion des catastrophes] au moins [** heures / jours avant l'expédition prévue de biens ou de matériel ou l'arrivée du personnel] en tant que condition préalable à l'éligibilité aux facilités légales conférées par le présent décret.

Responsabilités des acteurs internationaux prêtant l'assistance

- 5. Les acteurs internationaux prêtant assistance doivent respecter les lois du [pays] et coopérer et assurer la coordination avec les autorités nationales [régionales / provinciales] et locales. En particulier, les acteurs internationaux prêtant l'assistance devront fournir à ces autorités toute information à leur disposition sur les besoins de la population touchée, ainsi que sur la localisation, le type et l'ampleur de leurs activités de secours en cas de catastrophe [et de relèvement initial], afin d'assurer une réponse bien coordonnée et efficace.
- 6. Les acteurs internationaux prêtant assistance devraient:
 - a. respecter les principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité,
 - s'assurer que tous les biens et services qu'ils fournissent sont adaptés aux besoins et à la situation de la population touchée et sont en conformité avec les exigences du présent décret et avec toutes les lois et normes applicables dans [pays],
 - c. déployer tous leurs efforts, compte tenu de toutes ces circonstances, pour que les biens et les services qu'ils fournissent soient conformes à la Charte humanitaire du projet Sphère et aux Normes minimales de l'intervention humanitaire [édition 2011]⁸.
- 7. L'utilisation des ressources militaires étrangères se conformera aux Lignes directrices sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères lors d'opérations internationales de secours en cas de catastrophes. (Lignes directrices d'Oslo).

Admissibilité aux facilités

- 8. Aux fins du présent décret et des facilités accordées, les acteurs prêtant l'assistance remplissant les critères ci-après seront considérés comme tant des «acteurs approuvés» :
 - a. les États et organisations intergouvernementales dont les offres ont été formellement accepté par le ministère des Affaires étrangères,
 - b. la [Société de la Croix-Rouge / Croissant-Rouge du pays] et toutes les composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au service de ladite Société [Croix-Rouge / Croissant Rouge du pays],
 - c. les organisations non gouvernementales étrangères et nationales agréées par l'[autorité de gestion des catastrophes] sur la base de leur expérience et de leur capacité de prestation de secours efficace ainsi que de la permanence de leur adhésion aux conditions énoncées aux paragraphes 5 et 6.
- 9. Une liste régulièrement mise à jour de tous les acteurs approuvés conformément au présent décret sera dressée et publiée par [l'autorité de gestion des catastrophes].

Biens et équipements de secours internationaux [et de relèvement initial]

10. L'importation de tous les biens et équipements de secours [et de l'assistance au relèvement initial] par ou pour le compte d'acteurs approuvés au(x) [port (s)], et clairement étiquetés comme tels, est expédié à partir du guichet unique [s] y établi. Les exigences d'une documentation simplifiée doivent être clairement détaillées et publiées [par / sur le site Internet] des [autorités douanières].

Alternative 10. L'importation de tous les biens et équipements de secours et d'assistance [et de relèvement initial [par ou au nom d'acteurs approuvés et] clairement étiquetés comme tels, doit être facilitée par [les autorités douanières et / ou les autres autorités frontalières] en priorité. Les exigences d'une documentation simplifiée s'appliquent comme indiqué dans les lignes qui suivent :

- connaissement ou lettre de voiture (acceptés [électroniquement] à l'avance pour faciliter leur approvisionnement
- facture pro forma ou certificat d'offre de don
- liste de colisage,
- [certificats biochimiques / sanitaires / phytosanitaires, selon le cas].
- 11. L'importation de biens et d'équipement de secours [et de l'aide au relèvement initial] par ou au nom d'acteurs approuvés qui sont clairement étiquetés comme tel conformément aux exigences publiées par [les autorités douanières et / ou les autres autorités frontalières] bénéficient d'exonération de tous droits de douane, taxes, droits de douane ou taxes gouvernementales, ainsi que de la levée des interdictions économiques, restrictions géographiques et autres, sauf si nécessaire pour des raisons de santé publique ou de sécurité.

- 12. Le transport terrestre, aérien et maritime de biens et d'équipements de secours [et d'assistance au relèvement] en cas de catastrophe par des acteurs approuvés ou en leur nom, bénéficie de la priorité de passage, y compris à tous les points de contrôle et en matière d'autorisations de routage et d'atterrissage, et sont exemptés de tous frais et péages.
- 13. [l'autorité des télécommunications] renonce temporairement aux exigences en matière de licences ou de frais d'utilisation par les acteurs approuvés du matériel de télécommunication nécessaire pour leurs opérations de secours [et de relèvement initial]. [L'Autorité de télécommunication] accordera aux acteurs approuvés un accès prioritaire à la bande passante, aux fréquences et à l'utilisation de Satellite en vue de télécommunications et de transfert de données pour les opérations en cas de catastrophe, sauf sur les forces de sécurité, les services d'ambulance et les autres intervenants d'urgence nationaux.
- 14. Les médicaments peuvent être importés pour un usage médical direct par des équipes médicales étrangères approuvées [Ministère / Département de la santé] à condition qu'ils soient:
 - a. légaux pour une utilisation dans [nom du pays] conformément à [loi appropriée sur les produits pharmaceutiques],
 - b. transportés et entretenus par l'équipe médicale étrangère approuvée dans des conditions appropriées à tout moment pour assurer leur qualité, et
 - c. protégés contre le détournement et les abus.

Modèle de décret d'urgence pour la facilitation et la réglementation d'aide internationale en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial

- 15. Les médicaments importés par des acteurs approuvés et destinés à être donnés doivent respecter les conditions énoncées au paragraphe 14 et doivent également :
 - a. avoir au moins 12 mois avant la date d'expiration, sauf autrement expressément convenu par [l'autorité chargée de la santé], et
 - b. être étiquetés avec précision dans la (les) [langue (s) officielle (s) ou largement comprise (s) du pays] avec le nom international non exclusif ou générique, le numéro de lot, le dosage, la concentration, le fabricant, la quantité, les conditions de stockage et la date de péremption.
- 16. Les chiens sauvetage et les activités de recherche sont dispensés de l'obligation d'observation de la quarantaine, à condition que le responsable des équipes de chien de secours des acteurs prêtant l'assistance dans le pays garantit le respect des sections applicables aux lignes directrices du Groupe consultatif international de recherche et de sauvetage INSARAG [version 2015].
- 17. Le [service de transport] renonce temporairement aux procédures locales d'enregistrement et d'octroi de la licence des plaques d'immatriculation pour les véhicules importés par les acteurs approuvés pour l'opération en cas de catastrophe.
- 18. Les acteurs prêtant assistance s'assurent que les biens ou équipements importés pour les opérations en cas de catastrophe, qui sont ou deviennent inutilisables, ainsi que tous les autres déchets produits par eux au cours de l'opération du sinistre, sont détruits, recyclés ou autrement éliminé de manière sûre, efficace et respectueuse eu égard à l'environnement, conformément aux dispositions du pays.

Statut juridique et facilités pour les acteurs approuvés

- 19. Les acteurs approuvés sont autorisés à opérer sur le territoire de [pays] [pour la durée de l'état d'urgence ou jusqu'à ** semaines / mois] sans enregistrement ni autre obligation similaire au -delà de celle énoncée dans le présent décret.
- 20. Les acteurs approuvés peuvent localement engager un personnel ou un personnel journalier [pour la durée de l'état d'urgence ou jusqu'à ** semaines / mois] conformément aux conditions de travail en vigueur et à la législation sociale en vigueur. Pendant cette période, les acteurs approuvés sont exemptés de toute exigences d'enregistrement et de contribution, y compris en matière de fiscalité, de sécurité et d'assurance sociales.
- 21. Les acteurs approuvés peuvent utiliser des comptes bancaires, détenir et échanger des fonds en toute monnaie sans restriction [pendant la durée de l'état d'urgence ou jusqu'à ** semaines / mois].
- 22. L'achat et la provision de biens et d'équipements pour le secours en cas de catastrophe [et relèvement] des activités des acteurs approuvés pendant [l'état d'urgence] sont exemptés de toutes taxes sur la valeur ajoutée (TVA), des taxes sur les services, des redevances et des droits similaires, ainsi que des taxes et redevances gouvernementaux. Cette exemption inclut l'achat de biens et d'équipements pour une utilisation officielle par l'acteur approuvé. [L'administration fiscale] prend toutes les mesures pratiques pour éviter aux prestataires locaux de subir aucun impact financier ou administratif préjudiciables au cours de la provision des biens et de la prestation des services aux acteurs approuvés.
- 23. Les acteurs approuvés et leur personnel (y compris le personnel, les travailleurs journaliers et les volontaires) devront bénéficier de la liberté d'accès aux zones et aux populations sinistrées, sous réserve de restrictions fondées sur la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique, mesurés dans le contexte des besoins de la catastrophe. Ils sont autorisés à offrir des biens et des services d'assistance en cas de catastrophe directement aux personnes touchées.

Personnel international des acteurs approuvés en cas de catastrophe

- 24. Le personnel international des acteurs approuvés a droit, à l'entrée, à une exemption de visa, de permis de travail ou de permis de séjour [pour la durée de l'Etat de résidence d'urgence ou jusqu'à ** semaines / mois].
- 25. Les acteurs approuvés dont le personnel international exige la reconnaissance juridique de leurs qualifications professionnelles étrangères (professionnels de la santé, architectes, ingénieurs, etc.) certifient à [l'autorité compétente] la validité des qualifications étrangères et de la compétence de ce personnel pour leur travail et sur la base de cette certification, ces membres du personnel seront exemptés d'enregistrement [et / ou d'exigences d'adhésion obligatoire] et de tous les frais ou charges connexes [pour la durée de l'état de d'urgence ou jusqu'à ** semaines / mois]. Cette exemption temporaire peut être révoquée à tout moment après une constatation d'inconduite suffisante menant à l'interdiction à la personne d'exercer sa profession dans [pays].
- 26. L'autorité compétente accorde la reconnaissance temporaire des permis de conduire étrangers au personnel international des acteurs approuvés [pour la durée de l'état d'urgence ou jusqu'à ** semaines / mois].
- 27. Les traitements et émoluments reçus par le personnel international des acteurs approuvés liés à leur participation à l'opération en cas de catastrophe sont exemptés de tous les revenus et impôts similaires. Excepté en cas de dispositions contradictoires de soumission aux revenus ou aux taxes similaires dans [pays], auquel cas le personnel international des acteurs approuvés ne sera pas tenu de faire une déclaration fiscale ou un dépôt dans le [pays].

Unité spécialisée chargée d'accélérer les nouvelles entrées des prestataires d'assistance internationaux

- 28. Un guichet unique [s] [ou une équipe de facilitation internationale à guichet unique], qui est une unité spécialisée du [centre d'opérations d'urgence] de [l'autorité de gestion des catastrophes], doit être établi et activé conformément à cet article. Le but du guichet(s) unique [s] sera de consolider et d'accélérer les exigences légales concernant les nouvelles entrées de personnel international, des biens, de l'équipement et de transport d'internationaux destinés aux opérations de secours en cas de catastrophe et de relèvement initial.
- 29. Le guichet unique est composé de représentants des ministères concernés et des agences, y compris entre autres :
 - a . Le secrétariat de [l'autorité de gestion des catastrophes],
 - b. [Les ministères, les agences et / ou les services gouvernementaux appropriés tels que le Ministère des Affaires étrangères ; le Ministère de l'économie et des finances, le Ministère de l'intérieur la sécurité nationale, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Infrastructure, des Transports et des Communications, le Ministère de la Défense et / ou des forces armées nationales, les agences nationales des douanes, l'Agence de défense civile, ainsi que d'autres institutions qui sont jugées nécessaires, selon l'organisation et la réglementation du pays.],
 - c. La [pays] Croix-Rouge ou Croissant-Rouge,
 - d. D'autres membres que [l'autorité de gestion des catastrophes] peuvent être invités à prendre part, y compris, sans toutefois s'y limiter, les agents compétents des [provinces / régions / districts] administrations locales, d'autres acteurs stratégiques nationaux, ainsi que des organisations régionales, des ONG étrangères ou composantes étrangères du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- 30. Au sein du [Centre d'opérations d'urgence], le guichet unique sera chargé de :
 - a. Assurer le traitement et la gestion complets de l'aide humanitaire et de l'assistance internationale, sous la responsabilité de [un coordonnateur membre de l'Autorité de gestion des catastrophes],
 - b. Conseiller et soutenir les agences responsables des aéroports, des ports maritimes et des points de passage frontaliers terrestres, la coordination ou la facilitation de la coopération internationales.
 - c. Appliquer des dispositions pertinentes du présent décret.
- 31. [Pendant la durée de l'état d'urgence ou jusqu'à ** semaines / mois], le guichet unique [s] doit être déployé aux principaux points d'entrée d'assistance internationale en cas de catastrophe tels que les aéroports pertinents, les ports et les points de traversée frontalière opérants selon les circonstance. En l'absence d'une équipe de guichet unique à un point de traversée frontalière donnée, les autorités impliquées dans la régulation de l'entrée de personnel international, de biens, d'équipement et de transport devront néanmoins appliquer des provisions pertinentes du présent décret.
- 32. Le guichet unique [s] est activé avec la déclaration de l'état d'urgence et le mécanisme est donc temporaire et couvre la période de secours internationale [et le période de relèvement initial].

Surveillance

- 33. [l'autorité de gestion des catastrophes] devra surveiller la conformité des acteurs approuvés avec leurs responsabilités en vertu de ce décret. Pour faciliter cette surveillance, le [l'autorité de gestion des catastrophes] peut demander aux acteurs approuvés de produire des rapports périodiques à propos de leurs activités et de l'assistance qu'ils ont apportés. Ces rapports doivent être consolidé et publié [électroniquement].
- 34. Au cas où [l'autorité de gestion des catastrophes] soupçonne qu'un acteur approuvé a omis de s'acquitter matériellement de ses obligations telles que définies par le présent décret, il consulte l'acteur pour demander des éclaircissements ou des explications et, le cas échéant, lui donner la possibilité de se mettre en conformité. Si, après consultation, [l'autorité de gestion des catastrophes] détermine qu'un acteur approuvé a manqué de se conformer matériellement, il peut suspendre ou révoquer le droit de bentité aux facilités accordées par le présent décret et retirer son nom de la liste des acteurs approuvés. Cette révocation prend effet après un délai de préavis raisonnable et ne doit pas être appliqué de manière rétroactive. Les décisions à suspendre ou à révoquer des moyens légaux peut faire l'objet d'un appel devant [l'autorité compétente].
- 35. [L'autorité de gestion des catastrophes] peut renvoyer des cas présumés de fraude ou d'autres infractions pénales retenus dans le chef du comportement des acteurs approuvés ou de leur personnel aux autorités compétentes. Rien dans ce décret n'empêche les poursuites pour infraction pénale ou imposition de poursuites de responsabilités civiles en vertu des dispositions de [pays].

Transparence au sujet des dons financiers internationaux

- 36. Les dons internationaux au gouvernement de [pays] octroyés à titre d'aide financière à l'opération d'intervention en cas de catastrophe doivent être adressés au [service compétent de l'organisme gouvernemental] et doivent être déposés dans un compte de [fonds spécial de lutte contre les catastrophes créé à cet effet]. L'audit du [fonds] doit être mené par [l'autorité compétente] au plus tard le [1 an] à compter de la date de promulgation du présent décret, et le rapport d'audit doit être publié [électroniquement] et mis à la disposition du public.
- 37. Les dons financiers reçus par les acteurs nationaux prêtant l'assistance pour les opérations d'intervention en cas de catastrophe, y compris ceux en provenance de l'étranger (de sources internationales), doivent être maintenues dans un compte dédié à cette opération d'intervention en cas de catastrophe. L'audit de tous ces comptes réservés doit être mené par un auditeur indépendant reconnu au niveau national au plus tard le [1 an] à compter de la date de promulgation du présent décret, et tous les rapports d'audit seront publiés [électroniquement] et seront rendus disponible au public.

Le présent décret ne restreint ni ne soustrait les droits, privilèges ou immunités existants de quelque nature que ce soit du chef d'un quelconque acteur prêtant l'assistance, tels que déterminés séparément par d'autres lois ou accords, y compris [l'acte des organisations internationales et l'acte des relations diplomatiques / consulaires] et par tout autre accord siège en vigueur dans [pays].

Le présent décret devra entrer en vigueur immédiatement et devra expirer le [date], [** semaines / mois] à compter de la date de promulgation du présent décret [ou de la fin de l'état d'urgence].

[signé]

[date]

Principes fondamentaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge

Humanité / Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité / Le Mouvement ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

Neutralité / Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance / Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat / C'est un Mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité / Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays ? Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité / Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.



www.ifrc.org Saving lives, changing minds.